

KJK 500

.L3

1887

v.4,
c-1



TITRE X.

(TITRE IX DU CODE CIVIL.)

DE LA SOCIÉTÉ.

Sommaire.

1. Des sociétés civiles et des sociétés de commerce.

1. L'Exposé des motifs dit que les sociétés de commerce n'entrent pas dans le plan du code civil; elles sont aussi étrangères à notre travail. Cela ne veut pas dire que les principes du code civil n'aient rien de commun avec les sociétés de commerce. Le droit civil est le droit commun, et le code de commerce rappelle que les sociétés dont il traite sont régies, avant tout, par le droit civil (art. 18). Le code civil dit la même chose (art. 1873).

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXISTENCE OU POUR LA VALIDITÉ DES SOCIÉTÉS.

§ I. Principes généraux.

Sommaire.

2. Définition. Conditions requises pour l'existence ou la validité de la société.
3. La société est un contrat consensuel.
4. Les parties contractantes doivent être capables de disposer.
5. De l'objet de la société et du bénéfice commun. *Quid* de la participation aux pertes?

6. De l'objet licite.
7. De la preuve de la société. Des sociétés taisebles
8. La société forme-t-elle une personne civile?
9. Division des sociétés.

2. « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter » (art. 1832). Il y a des conditions requises pour l'existence de la société : le consentement, un objet licite, une cause. Sous le rapport de la forme, la société reste soumise au droit commun. La capacité est seulement requise pour la validité du contrat. Nous avons exposé les principes au titre des *Obligations* (1). Ici nous nous bornons aux difficultés qui se rencontrent en matière de société (n° 134).

3. La société est un contrat consensuel. Il est parfait dès que les parties sont convenues d'apporter quelque chose en commun, quoiqu'elles n'aient pas encore fourni leur apport (n° 136). L'article 1843 consacre une conséquence de ce principe : « La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque. »

4. Les parties contractantes doivent être capables de disposer, parce que les associés s'obligent à mettre quelque chose en commun, donc elles en disposent (n° 141).

5. Il n'y a pas de contrat sans objet. L'article 1832 dit que les associés s'obligent à mettre quelque chose en commun, et l'article 1833 ajoute que chaque associé doit apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. S'il n'y a pas de mise, il n'y a pas de société (n° 142). Le crédit politique n'est pas une mise : il n'est pas permis de trafiquer de la puissance publique, ni de l'influence qu'elle donne. Le crédit commercial même ne peut servir de mise : il faut un apport en biens ou en industrie (n° 143).

La mise ne suffit point pour qu'il y ait société; il faut que la convention de mettre une chose en commun se fasse « dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter » (n° 145). C'est le caractère qui distingue la société de la simple communauté : nous y reviendrons. Il résulte de ce principe des consé-

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. nos 470-477.

quences très-importantes. Les associations religieuses qui se forment en vertu de la liberté d'association ont essayé de se constituer en sociétés civiles, en apparence pour jouir du droit commun, en réalité pour reconstituer les corporations religieuses avec tous les effets de la personnification civile. Ces prétendues sociétés ont été déclarées nulles par les tribunaux comme ne présentant pas les caractères de la société; notamment, l'élément d'un bénéfice commun y manque entièrement. En effet, ce qui caractérise le monachisme, c'est l'abdication la plus absolue de tout intérêt individuel. Les moines meurent au monde; il y a donc une impossibilité radicale à transformer des religieux en spéculateurs (nos 193 et suiv.).

La notion de bénéfice implique l'idée d'un profit pécuniaire qui enrichit les associés : c'est pour augmenter sa fortune que l'on s'associe. Voilà pourquoi les sociétés d'agrément ne sont pas des sociétés (nos 186 et suiv.); l'avantage qu'elles procurent est moral, il n'est pas pécuniaire.

L'article 1832 ne dit pas que les associés doivent participer aux pertes; mais cette obligation est une conséquence de la convention. En effet, la part des associés dans les pertes comme dans les bénéfices est en proportion de leur mise (art. 1853), et cette participation aux pertes est de l'essence de la société (art. 1855). La loi annule la convention qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés, et la nullité de la clause concernant les pertes entraîne la nullité de la société. Il faut donc compléter l'article 1832 par l'article 1855, et dire que la participation des associés aux pertes est de l'essence de la société (n° 155).

6. « Toute société doit avoir un objet licite » (art. 1833), c'est-à-dire une cause licite, comme la loi s'exprime au titre des *Obligations* (art. 1108). L'objet et la cause se confondent dans les contrats synallagmatiques. Nous renvoyons au titre qui est le siège de la matière (1) (n° 156).

7. La société est un contrat non solennel; elle se prouve donc d'après le droit commun. C'est ce que dit l'article 1834 qui re-

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 586, n° 558.

produit textuellement l'article 1341 en l'appliquant à la société. Les dispositions que le code contient sur la preuve des obligations sont générales de leur nature; elles reçoivent leur application à tous les contrats, à moins que la loi n'y déroge. En ce sens, l'article 1834 était inutile. Mais cette disposition a encore un autre objet que celui de reproduire une règle de droit commun. Il y avait, dans l'ancien droit, des sociétés tacites, connues sous le nom de *sociétés taisibles* ou *compagnies*: c'étaient des sociétés universelles qui se formaient entre parents ou amis par le seul fait de l'habitation et de la vie communes pendant an et jour, avec communication de gains ou de pertes. On pouvait les prouver par témoins. Déjà, lors de la rédaction du code, ces sociétés étaient tombées en désuétude dans un grand nombre de provinces. Les orateurs du Tribunal disent que le code abroge ces sociétés, qui depuis longtemps ne convenaient plus à nos mœurs. Cela est trop absolu; il est toujours libre à des familles liées par l'amitié ou l'affection de former une société universelle de gains; mais elles ne peuvent plus prouver leur association par témoins. L'innovation ne porte donc que sur la preuve. Il est inutile d'insister, puisque ces conventions ne sont plus usitées. De là suit que le code maintient en tout le droit commun en ce qui concerne la preuve des sociétés (nos 170-171).

L'article 1834 admet la preuve testimoniale lorsque l'objet de la société ne dépasse pas cent cinquante francs. On entend par *objet de la société* le montant réuni des apports, et non le montant pécuniaire de la demande faite en justice. Cela résulte du texte, qui parle, non de la *chose demandée*, mais de l'*objet* de la société, donc des apports. Le texte est en harmonie avec les principes qui régissent la preuve; pour savoir si la preuve testimoniale est admissible, on a égard au montant pécuniaire de la convention, puisque c'est au moment où elles contractent que les parties doivent savoir si elles ont intérêt ou non à rédiger un acte (1); si les apports ne dépassent pas cent cinquante francs, elles seront admises à prouver la société par témoins, quand même la demande, à raison des bénéfices réalisés par les associés, s'élèverait à des milliers de francs (n° 174).

(1) Voyez le t. III de ce cours, p. 147, n° 246.

8. La société forme-t-elle une personne civile? Cette question, très-controversée d'après le droit français, a été tranchée implicitement par la loi belge du 18 mai 1873. L'article 2 est ainsi conçu: « La loi reconnaît cinq espèces de sociétés commerciales; chacune d'elles constitue une *individualité juridique* distincte de celle des associés. » Il y a en outre, dit l'article 3, des associations commerciales momentanées et des associations commerciales en participation, auxquelles la loi ne reconnaît aucune *individualité juridique*. Ainsi, la loi a accordé la personnification aux sociétés de commerce, à l'exception des associations momentanées et des associations en participation. Celles-ci restent sous l'empire du droit commun; le droit commun est donc que la société n'est pas une personne civile (n° 181). Il résulte de là des conséquences importantes:

1° Quand la société jouit de la personnification, c'est elle qui acquiert et qui possède. Il n'en est pas de même des sociétés civiles; elles n'ont pas d'existence légale, elles ne peuvent donc pas être propriétaires; ce sont les associés qui acquièrent et qui possèdent par indivis les biens dont se compose le fonds social. Lors donc que le code parle de biens qui appartiennent à la société (art 1859), ou de choses dont la propriété est apportée à la société (art. 1867), il entend par société les associés. Ceux-ci sont copropriétaires par indivis des biens sociaux; ils peuvent aussi avoir des biens qui sont leur propriété exclusive; c'est pour distinguer les biens qu'ils possèdent comme copropriétaires de ceux qui leur appartiennent en propre, que la loi parle des biens de la société.

2° Le droit des associés dans les sociétés de commerce est mobilier, quand même la société ne posséderait que des immeubles; c'est la société qui est propriétaire, ce ne sont pas les associés. Quand la société est civile, les associés sont copropriétaires par indivis des biens qui forment le fonds social; il suit de là que la nature de leur droit est déterminée par l'objet sur lequel il porte; si le fonds social comprend des meubles et des immeubles, le droit de l'associé sera mobilier ou immobilier, d'après l'événement du partage.

3° Le droit de propriété détermine le droit des créanciers. Quand la société est commerciale, les biens qu'elle possède sont

le gage de ses créanciers, c'est-à-dire de ceux qui ont traité avec la personne civile. Quant aux créanciers des associés, ils ont pour gage les biens de leurs débiteurs; donc, ils ne peuvent pas saisir les biens de la société, puisque, pendant la durée de la société, ces biens ne sont pas dans le domaine des associés.

4° Du droit de propriété résulte une autre conséquence concernant la compensation. Les créances qui appartiennent à une société de commerce ne peuvent se compenser avec les dettes des associés; car celui qui est débiteur de la société et créancier d'un associé n'est pas créancier de la société, donc il n'est pas dans les termes de l'article 1289. La compensation se fera, au contraire, entre les créances d'une société civile et les créances des associés, car la société, ce sont les associés; les créanciers de la société et ses débiteurs sont, en réalité, créanciers et débiteurs des associés.

5° Enfin, les sociétés de commerce, formant une personne, peuvent agir en justice; elles sont assignées dans la personne de leur gérant (code de pr., art. 69, n° 6). Tandis que les sociétés civiles n'ont pas le droit d'agir; tous les associés doivent figurer en personne dans l'instance (n° 182).

9. « Les sociétés sont universelles ou particulières » (art. 1835). Elles sont universelles quand elles comprennent tous les biens des associés, ou tous les gains qu'elles peuvent faire; elles sont particulières quand elles n'ont pour objet que des choses déterminées (art. 1841 et 1842). Les sociétés universelles diffèrent donc des sociétés particulières quant à leur objet; il résulte de là d'autres différences que nous signalerons. Sauf ces exceptions, les deux espèces de sociétés sont régies par les mêmes principes (n° 230). Les sociétés universelles sont très-rares, si toutefois il y en a (n° 231).

CHAPITRE II.

DES SOCIÉTÉS UNIVERSELLES.

Sommaire.

10. De la société de tous biens présents et de la société de gains.
11. Qui peut contracter une société universelle?

10. « On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains » (art. 1836).

« La société universelle de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens, meubles et immeubles, qu'elles possèdent actuellement et les profits qu'elles pourront en tirer. Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs n'entrent dans cette société que pour la jouissance: toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux » (art. 1837). Il suit de là que la société de biens présents et futurs est prohibée: c'est un pacte successoire que la loi permet entre époux, par faveur pour le mariage; il n'y avait aucune raison de déroger au droit commun en matière de société (n° 232). La stipulation étant prohibée pour des motifs d'ordre public, il s'ensuit qu'elle est frappée de nullité, pour mieux dire d'inexistence, comme tout pacte successoire (1), et la nullité de la clause entraînerait la nullité de la société, en vertu du principe établi par l'article 1172 (n° 234).

« La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant la durée de la société. Les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris, mais

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 535, n° 534.

leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement » (art. 1838). On voit que la composition de la société ne répond pas au nom qu'elle porte; elle comprend non-seulement les *gains*, mais encore les *meubles* présents; c'est donc aussi une société universelle de biens présents limitée aux meubles (n° 238).

« La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains » (art. 1839). Cette interprétation restrictive est en harmonie avec l'esprit traditionnel du droit français. La loi considère les immeubles comme la partie la plus précieuse de la fortune, et elle cherche à les conserver dans les familles; or, la société de gains ne comprend que les meubles présents, tandis que la société de tous biens-présents comprend aussi les immeubles; le code, en cas de doute, devait donc se prononcer pour la société de gains, d'où les immeubles sont exclus (n° 240).

11. « Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre » (art. 1840). La loi présume que la société universelle est une donation lorsqu'elle intervient entre des personnes qui sont incapables de se faire des libéralités. Telles sont les incapacités établies par les articles 907-909. Il eût été trop facile d'éluider ces prohibitions si la loi avait permis aux parties intéressées de contracter une société universelle (n° 241).

L'article 1840 ajoute qu'aucune société universelle ne peut avoir lieu entre personnes auxquelles il est défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes. Quelles sont les personnes au préjudice desquelles les libéralités ne peuvent se faire? Ce sont les héritiers réservataires. Donc ceux qui ont des héritiers à réserve ne peuvent pas contracter de société universelle (n° 242).

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

§ I. De l'apport.

Sommaire.

12. De l'apport de la propriété. Comment la propriété se transfère-t-elle à la société?
13. Chaque associé est débiteur de ce qu'il a promis d'y mettre. En quel sens?
14. De l'apport de la jouissance.
15. De l'apport d'une somme d'argent.
16. De l'apport de l'industrie.

12. L'apport peut avoir pour objet la propriété ou la jouissance de la chose que l'associé a promise. Voici en quel sens la société est translatrice de propriété : les associés deviennent copropriétaires par indivis de la chose qui constitue l'apport; celui qui le fait ne se dépouille donc pas entièrement de la propriété; il abdique la propriété exclusive, mais en retenant un droit de copropriété. Ainsi, la société transmet à tous les associés la copropriété de la chose; or, la copropriété est une propriété; donc, elle se transmet et s'acquiert, comme la propriété en général, par la perfection du contrat entre les parties et à l'égard des tiers, s'il s'agit d'un meuble corporel; s'il s'agit d'une créance, par la signification ou l'acceptation; et pour les immeubles, par la transcription (nos 244 et 245).

13. « Chaque associé est débiteur envers la société de ce qu'il a promis d'y apporter » (art. 1845). Quelles sont les conséquences de cette obligation? On applique le droit commun. Quand l'associé promet d'apporter la propriété, il est tenu de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison avec les soins d'un bon père de famille (art. 1136 et 1137). La loi applique ce principe à la garantie : « Lorsque l'apport consiste en un corps certain et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur » (art. 1845). Quelle en est la raison? La société est un contrat commutatif; chacun des associés s'engage à donner ou à faire